

Extraits des P-V du Collège communal de Soumagne

01/02/2023

P. 99 Environnement.

Permis uniques de classe 2. N° dossier : PUNI2/22/02 - Nom : S.A. Magnée-Enrobés - Situation : Rue du Fort 131 à 4632 Cerexhe-Heuseux.

Objet : Demande de permis unique pour :

- Maintenir en activité et étendre/modifier une centrale d'enrobage et une unité de tri/regroupement de déchets inertes ;
- Créer une zone de stockage de matériaux ;
- Créer une unité de modification du bitume par ajout de polymères ;
- Créer un centre de regroupement de terres excavées ;
- Étendre des bureaux ;
- Déplacer un hall industriel ;
- Démolir deux habitations jointives et construire une nouvelle conciergerie.

Concernant cette demande, nous avons réceptionné ce 24/01/2023 le rapport de synthèse de la part des fonctionnaires technique (FT) et délégué (FD). Ce rapport de synthèse comprend un projet de décision (repris sur le disque Q). Il est proposé au Collège Communal d'octroyer le permis, sous conditions. Cependant, le Collège n'est pas obligé de suivre cette proposition.

D'autres solutions se présentent à lui :

- Octroi conditionnel, en ajoutant certaines conditions par rapport à la proposition du SPW ;
- Octroi partiel ;
- Suspension de la procédure et demande de plans modificatifs.
- Refus.

Différents éléments nous ont interpellés lors de la lecture de la proposition de décision du SPW. En voici une liste non exhaustive :

- Zone de stockage en zone agricole au PdS (donc, dérogation nécessaire). Pour justifier cette dérogation, il faut notamment que le projet contribue à la protection, à la gestion, ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. Cette condition n'est pas respectée et cela ne semble pas interpellier le SPW.
- Le SPW réclame une zone de stockage en zone agricole moins étendue que dans la demande initiale. Est-ce suffisant ou demande-t-on de se limiter strictement à la zone d'activité économique industrielle ?
- Cette même zone abrite plusieurs espèces protégées. Le demandeur semble ne pas s'en soucier. Et le DNF lui-même affirme qu'une demande de dérogation à la loi sur la conservation de la nature peut être demandée, si Magnée-Enrobés souhaite détruire les populations d'espèces protégées présentes sur place, durant la phase de chantier...
- Certains bâtiments sont prévus dans une zone de non aedificandi bordant la Route du Fort. Est-ce qu'une simple condition demandant de déplacer ces bâtiments suffit ou faut-il demander des plans modificatifs afin que cela soit clairement établi sur plan ?
- Les eaux percolant à travers les dépôts de fraisats ne sont pas traitées selon le plan initial du demandeur, alors qu'il serait préférable que ce soit le cas. À nouveau, tout comme pour le

point précédent, est-ce qu'une simple condition demandant de modifier cela suffit ou faut-il demander des plans modificatifs afin que cela soit clairement établi sur plan ?

- La nouvelle centrale d'enrobés proposée par le fabricant Marini ne semble pas pouvoir respecter théoriquement les valeurs limites de rejets imposées par l'AWAC. Pourquoi serait-ce le cas lorsque la nouvelle centrale sera construite ?
- Quid de la fréquence des contrôles des émissions de la centrale d'enrobés. Le SPW propose 2x par an et une diminution de la fréquence si les résultats antérieurs sont bons. L'EIE propose un contrôle tous les 2 mois.
- Très peu de conditions proposées par le SPW concernant spécifiquement l'unité de modification du bitume par ajout de polymères.
- — ...

Vu la complexité et l'aspect sensible de ce dossier, le service environnement estime qu'il serait utile de consulter le conseil juridique de la commune, afin de rédiger un projet de décision qui pourra ensuite être soumis au Collège Communal, tout particulièrement si celui-ci souhaite octroyer le permis partiellement, demander des plans modificatifs, voire le refuser. Plan de la situation projetée repris sur le disque Q.

22/02/2023

P.155 Environnement.

Permis unique de classe 2. N° dossier : PUNI2/22/02 - Nom : S.A. Magnée-Enrobés - Situation : Rue du Fort 131 à 4632 Cerexhe-Heuseux.

Objet : Demande de permis unique pour :

- Maintenir en activité et étendre/modifier une centrale d'enrobage et une unité de tri/regroupement de déchets inertes ;
- Créer une zone de stockage de matériaux ;
- Créer une unité de modification du bitume par ajout de polymères ;
- Créer un centre de regroupement de terres excavées ;
- Étendre des bureaux ;
- Déplacer un hall industriel ;
- Démolir deux habitations jointives et construire une nouvelle conciergerie.

Après examen du rapport de synthèse et de la proposition de décision rédigée par les FT et FD, le Collège communal décide d'octroyer le permis unique moyennant conditions plus strictes que celles énoncées par les FT et FD et impositions d'autres conditions supplémentaires portant sur :

- Respecter l'avis émis par les instances consultées :
 - Avis FT et FD, moyennant adaptations des conditions émises par le collège ;
 - SPW-MI : dérogation à obtenir pour infrastructures dans la zone de recul, accès par le RN604 inchangés, placement de dispositifs infranchissables évitant le stationnement... ;
 - DNF : planning, aménagement de la zone de biodiversité et dérogation à obtenir pour le déplacement des espèces protégées et destruction de l'habitat du blaireau, arbre à planter min. 1.5m de haut et de dimension 18/20 ;
 - ELIA : mesures de sécurité par rapport aux infrastructures d'ELIA ;

- Zone de secours : mesures de sécurité incendie.
- À titre de charge d'urbanisme, reprise à titre gratuit de la future zone de biodiversité après aménagement, par la Commune.
- Respecter le plan d'implantation avec modification de la zone de biodiversité.
- Hauteurs des andains acceptées comme demandé dans le dossier (5 m - 8 m), sauf dans la zone de stockage de fraisat brut (non concassé) où l'on pourrait monter à 10 mètres maximum.
- Le délai de mise en conformité par rapport à la zone agricole (à l'avenir, plus de stockage de fraisats dans cette zone et dépollution du sol au droit des stockages actuels). Proposition du service : 1 an à partir de la mise en service de la nouvelle centrale à enrobés.
- Prévoir une zone obligatoirement enherbée le long de la bordure de la zone de biodiversité avec mesures agro-environnementales strictes, ce qui permettra le passage éventuel vers ladite parcelle.
- Fréquence des contrôles sur les émissions atmosphériques : tous les 6 mois ou en continu selon les substances contrôlées.
- Création d'un comité d'accompagnement.
- Le collège doit pouvoir approuver le choix des organismes de contrôle.
- Limitation de la production d'asphalte avec polymère à 5000T/an et 100T/jour.
- Ajout d'un séparateur d'hydrocarbure-débourbeur pour récupérer les eaux en provenant des zones de stockage de fraisats avant rejet